



Arrêté du maire n° PM2022-066

Portant règlementation sur l'usage de la salle omnisports,
place du Général de Gaulle - 29770 Audierne

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2,
Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles R 123.27 et R 123.52,
Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,
Vu la loi n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers
et notamment son article 8,
Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995, modifié relatif à la Commission Consultative Départementale
de la Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.),
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les
risques d'incendie et de panique dans les établissements de 1er groupe, recevant du public,
Vu l'arrêté n° 20172-0001 du 21 juin 2017 du Préfet du Finistère relative à la Commission Consultative
Départementale de la Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.),
Vu le procès-verbal établi le 19 mai 2020 par la commission de sécurité, suite à la visite de
l'établissement le 20 février 2020,
Vu l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement émis par la commission de
sécurité le 19 mai 2020,

Considérant que les différents manquements au règlement précité de sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, constatés par la commission de
sécurité et consignés dans le procès-verbal de visite du 20 février 2020 (annexé au présent arrêté)
compromettent gravement, par leur nombre et leur nature (aucun désenfumage, aucune évacuation des
produits de combustion, aucune ventilation des locaux, notamment), la sécurité du public fréquentant
l'établissement,

Qu'il importe, en conséquence, d'ordonner la fermeture de l'établissement et de prescrire les mesures
nécessaires à la mise en conformité,

Arrête

Article 1 : La salle omnisports (ERP de type X et de 3^{ème} catégorie), située place du Général de Gaulle
à Audierne, est fermée à toutes les activités sportives, culturelles et autres à compter de ce jour et
jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de
l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Article 3 : La commune d'Audierne dégage toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident
découlant du non-respect des dispositions du présent arrêté.

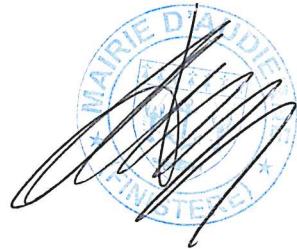
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera passible d'une contravention de 1^{ère} classe en
application de l'article R610-5 du code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire
d'Audierne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut être
introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : La directrice générale des services et le commandant de la brigade de gendarmerie
d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être
affiché sur site.

Audierne, le 07 mars 2022

Le maire,
Gurvan KERLOC'H



Destinataires :

SDIS 29 / SMUR / Gendarmerie
Préfecture du Finistère
M. Gurvan KERLOC'H, maire d'Audierne
M. Éric BOSSER, maire délégué d'Esquibien
M. Georges CASTEL, 1^{er} adjoint au maire
M. Michel COLLOREC, adjoint au maire chargé des travaux
M. Michel VAN PRAËT, adjoint au maire chargé de la culture
M. Didier LOAS, adjoint au maire chargé de la vie associative
Mme COSSEC-PETIT, directrice générale des services
M. Fabrice BUREL, responsable des ST Ville d'Audierne
M. Boris MOIGNE, responsable du centre technique Ville d'Audierne
M. Christian JULOU, ASVP
Services Voirie, Bâtiments et Espaces verts Ville d'Audierne
Archives mairie et mairie annexe